

## Arrêt

n° 210 300 du 28 septembre 2018  
dans l'affaire x / V

**En cause :** x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 juin 2017 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. SEDZIEJEWSKI loco Me C. MOMMER, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Kindia, d'origine ethnique peule, de religion musulmane, et n'étiez membre d'aucun groupe à caractère politique. Avant votre départ du pays, vous résidiez à Conakry et étiez étudiant.*

*Vous rapportez les faits suivants comme ayant conduit à votre départ depuis la Guinée :*

*En décembre 2015, vous rencontrez [M.T.] et entamez une relation amoureuse.*

Le 14 février 2016, le père de [M.T.] vous contacte par téléphone et vous ordonne de cesser de fréquenter sa fille, sous peine de représailles.

A la fin du mois de février 2016, [M.T.] est emmenée à l'hôpital suite à des vomissements et le médecin annonce à son père qu'elle est enceinte. Son père déclare alors qu'il va vous tuer et part immédiatement à votre recherche. Votre petite amie vous contacte par téléphone et vous allez vous cacher dans la maison de votre oncle.

Le 02 mars 2016, vous quittez la Guinée, par avion, au départ de Conakry, muni de votre passeport personnel, pour arriver au Maroc le jour même. Vous quittez le Maroc trois mois plus tard, et rejoignez l'Espagne par bateau pneumatique. Vous séjournez en Espagne durant trois mois, puis prenez un bus à destination de la France, où vous demeurez quatre mois. Vous quittez la France pour la Belgique, où vous arrivez le 17 février 2017. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges le 24 février 2017.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous déclarez craindre d'être arrêté ou tué par le père de [M.T.], car celle-ci est tombée enceinte de vous dans le cadre d'une relation hors mariage.

#### B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu d'une fuite de votre pays d'origine en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, le Commissariat général considère que les éléments apportés dans le cadre de votre récit d'asile ne sont pas suffisant pour en établir la crédibilité, et par conséquent les craintes que vous invoquez. Les raisons qui fondent cette appréciation sont détaillées ci-dessous.

En premier lieu, l'ensemble des ennuis allégués repose sur la relation amoureuse que vous avez entretenue avec [M.T.] (cf. Dossier administratif : audition du 11/04/2017, pp. 9-12). Or le Commissariat général ne croit pas à la réalité de cette relation.

Tout d'abord, vous êtes inconsistant lorsqu'il s'agit de décrire votre partenaire. Ainsi, vous n'êtes pas en mesure de produire sa date de naissance, ni son âge (cf. Dossier administratif : audition du 11/04/2017, p. 7). Sur son physique et son apparence, les seules choses que vous pouvez dire sont qu'elle est jolie, apprêtée, grande, et que son visage est mince (cf. Dossier administratif : audition du 11/04/2017, pp. 13, 14), alors que la question vous est posée quatre fois et qu'il vous est indiqué que votre description est lacunaire. Sur sa personnalité et son caractère, lorsque la question vous est posée, vous expliquez qu'elle a un bon caractère, qu'elle est sociable, d'accord avec tout le monde, qu'elle est respectueuse des gens et studieuse (cf. Dossier administratif : audition du 11/04/2017, pp. 13, 14). Considérant qu'il s'agissait d'une personne pour qui vous aviez des sentiments forts (cf. Dossier administratif : audition du 11/04/2017, pp. 7, 10, 13) et que vous avez fréquenté presque tous les jours pendant votre relation (cf. Dossier administratif : audition du 11/04/2017, p. 7), vos propos deviennent inconsistants, et d'autant plus si l'on ajoute que votre relation est le point de départ des tous les problèmes allégués.

De plus, vous n'apportez que peu d'éléments permettant d'établir un vécu et un passif susceptible de démontrer l'existence d'une relation réelle entre vous et [M.T.]. De fait, invité une première fois à relater des souvenirs ou des anecdotes, heureuses ou malheureuses, vous parlez de manière générale et imprécise de vos voyages de régions en régions pour assister à des fêtes, avant de préciser, une fois interrogé sur ce sujet, qu'il s'agit d'une seule région, la plage de Boké (cf. Dossier administratif : audition du 11/04/2017, pp. 14-15). Invité à prendre votre temps pour parler d'un souvenir fort la concernant et resté gravé dans votre mémoire, au-delà des ennuis subis, vous relatez qu'à son anniversaire beaucoup de gens sont venus et ont apporté des cadeaux, ce qui l'a rendue heureuse. Questionné sur ce que vous avez ressenti qui fasse qu'un tel événement vous ait particulièrement marqué, vous déclarez qu'elle était heureuse et que vous aimiez ça (cf. Dossier administratif : audition du 11/04/2017, p. 15). Invité à expliquer d'autres souvenirs, notamment sur vos souvenirs à deux, vous dites que le seul événement malheureux vécu, c'est les menaces de son père, et que les reste était positif (cf. Dossier administratif : audition du 11/04/2017, p. 15). Vos déclarations demeurent très générales et peu

spécifiques, et ne démontrent pas un sentiment de vécu dans votre chef. Elles ne correspondent pas à ce qui peut être attendu d'une personne ayant vécu une relation sentimentale forte de plusieurs mois.

Enfin, le Commissariat général relève que vos déclarations sont contradictoires et invraisemblables quant à vos tentatives de contacter [M.T.] après votre départ du pays.

Dans un premier temps, vous déclarez avoir cherché à la contacter mais n'avoir eu aucune nouvelle de sa part, et qu'un camarade nommé [M.B.] vous a dit qu'elle était décédée en couche. (cf. Dossier administratif : audition du 11/04/2017, pp. 7, 8).

Dans un second temps, vous dites que vous avez appris son décès en Espagne, à une date que vous ignorez, même approximativement, par votre mère (ce qui est contradictoire avec vos premières explications) qui vous a expliqué que [M.T.] était décédée en accouchant de l'enfant, sans vous donner plus d'explication, et que vous n'avez pas cherché à en savoir plus (cf. Dossier administratif : audition du 11/04/2017, pp. 20, 21). L'Officier de protection vous questionne alors pour savoir pourquoi vous ne vous êtes pas renseigné davantage, vous répondez « Oui c'est normal, je devrais me renseigner plus » (cf. Dossier administratif : audition du 11/04/2017, p. 21). Vous ajoutez par la suite que vous aviez oublié de demander à votre mère, car vous ne vous parliez pas souvent, et qu'en raison du manque de crédit téléphonique, la communication s'est interrompue sur le champ (cf. Dossier administratif : audition du 11/04/2017, p. 21). Si le Commissariat général peut aisément concevoir qu'un tel scénario se produise et qu'il vous soit impossible d'en savoir plus sur le moment, force est de constater que l'appel en question s'est déroulé il y a plusieurs mois, alors que vous étiez en Espagne, et que votre explication ne permet pas de comprendre pourquoi vous ne vous y êtes pas intéressé davantage dans les mois qui ont suivi. Vous ajoutez également que votre mère vous a averti une ou deux semaines après le décès de [M.T.] mais qu'elle ne vous pas donné de date du décès (cf. Dossier administratif : audition du 11/04/2017, p. 21). Le Commissariat général considère que votre manque d'intérêt pour une question importante, à savoir les circonstances du décès de la femme que vous aimiez et de l'enfant qu'elle portait, empêche de croire en la réalité d'une attache sentimentale quelconque entre vous et [M.T.].

Par conséquent, au vu des éléments relevés dans ce premier argument, le Commissariat général considère que bien qu'il demeure possible que vous connaissiez [M.T.], il n'est pas possible de croire à l'existence d'une relation amoureuse entre elle et vous. **Cette relation sentimentale n'est donc pas établie.**

Partant, celle-ci étant la source des problèmes allégués, ceux-ci se voient également vides de toute crédibilité.

En second lieu, le Commissariat général considère que vous avez tardé à introduire votre demande d'asile sans que cela soit justifié.

En effet, à l'Office des étrangers (OE), vous déclarez avoir quitté la Guinée le 02 mars 2016 et être arrivé au Maroc le jour même, puis y être resté deux semaines avant de prendre un bateau pneumatique à destination de l'Espagne. Arrivé à destination, vous déclarez y avoir séjourné trois mois, avant de prendre un bus à destination de la France. Vous y avez séjourné 2 jours avant de rejoindre la Belgique le 17 février 2017 (cf. Dossier administratif, partie OE, itinéraire p. 12). Vous confirmez également deux fois que cet itinéraire est correct (cf. Dossier administratif : audition du 11/04/2017, pp. 3, 5). L'Officier de protection vous fait alors remarquer que les étapes cumulées ne peuvent pas dépasser 4 mois, alors que la totalité de votre voyage dure environ un an. A partir de ce moment, vous déclarez être resté presque trois mois au Maroc, et assurez qu'il s'agit de la seule modification à apporter (cf. Dossier administratif : audition du 11/04/2017, p. 5). Néanmoins, l'Officier de protection revient à nouveau sur votre itinéraire et vous explique que même en prenant compte vos explications, votre itinéraire est mathématiquement impossible. Vous expliquez alors avoir séjourné chez votre tante pendant une durée indéterminée, que vous précisez ensuite comme étant quatre mois (cf. Dossier administratif : audition du 11/04/2017, pp. 24, 25). Quand il vous est demandé pourquoi avoir dissimulé ces informations, vous répondez « Pour rien » (cf. Dossier administratif : audition du 11/04/2017, p. 5). Quand il vous est demandé pourquoi ne pas avoir introduit une demande d'asile en Espagne ou en France après autant de temps, vous répondez à nouveau « Pour rien » et que vous pensiez « que c'est ici qu'on peut vous protéger », sans donner plus de détails (cf. Dossier administratif : audition du 11/04/2017, p. 25).

*De fait, vos réponses témoignent d'un manque de collaboration évident, puisque vous n'apportez pas les informations correctes d'emblées et n'expliquez pas la raison de leur dissimulation, empêchant le Commissariat général d'établir la date de départ de votre pays d'origine et la date de votre arrivée en Belgique, ce qui continue de discréditer votre récit d'asile.*

*De plus, il apparaît, selon vos déclarations, que vous êtes entré sur le territoire européen entre mars 2016 et juin 2016, et que vous avez circulé sur le territoire européen sans qu'il soit possible d'établir votre itinéraire en raison de votre manque de collaboration. Force est de constater que vous étiez en mesure d'introduire une demande d'asile depuis de nombreux mois, mais que vous avez laissé s'écouler un délai particulièrement long avant de chercher une protection. En l'espèce, le Commissariat général considère qu'il s'agit d'une tardiveté dans l'introduction de votre demande d'asile, pour laquelle vous n'apportez aucune explication, ce qui finit de démontrer l'absence de crainte dans votre chef.*

*Dès lors, compte tenu des éléments ci-avant relevés lesquels portent sur des points essentiels de votre demande d'asile, il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard, en cas de retour dans votre pays d'origine, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1 Le requérant confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, le requérant invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1<sup>er</sup> section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; la violation de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après dénommée « la directive 2005/85/CE ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative ; « [...] l'absence, [...] l'erreur, [...] l'insuffisance ou [...] la contrariété dans les causes et/ou les motifs, [la violation] de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3 Il critique tout d'abord l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle son récit relatif à sa relation amoureuse n'est pas crédible. Il souligne que les détails et éléments qu'il a communiqués lors de son audition du 11 avril 2017 à cet égard sont clairs, cohérents et crédibles. Ensuite, il explique les raisons de la tardiveté de l'introduction de sa demande d'asile et fait valoir que les éléments relatifs à son voyage demeurent des éléments mineurs de son récit qui ne concernent pas directement les problèmes rencontrés au pays d'origine, ni la réalité de sa crainte de persécution en cas de retour.

2.4 Dans un second moyen, le requérant invoque la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative ; « [...] l'absence, [...] l'erreur, [...] l'insuffisance ou [...] la contrariété dans les causes et/ou les motifs, [la violation] de l'obligation de motivation matérielle ».

2.5 A défaut pour le Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié, le requérant sollicite l'octroi du statut protection subsidiaire en application de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits et motifs.

2.6 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ; et à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### 3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.3 A titre liminaire, le Conseil observe que les arguments des parties portent principalement sur la crédibilité des faits allégués et il estime qu'il y a lieu de porter prioritairement son examen sur cette question.

3.4 Le Conseil rappelle à cet égard qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. Le requérant n'a déposé devant la partie défenderesse aucun commencement de preuve des faits invoqués pour justifier sa crainte de persécutions. Il n'a en particulier fourni aucun document pour étayer ses propos relatifs à sa relation avec M. T., l'opposition et les menaces de son père à la poursuite de leur relation ainsi que la fonction de ce dernier en tant que militaire. La partie défenderesse a dès lors légitimement concentré son examen sur les dépositions du requérant et constaté que celles-ci ne sont pas suffisamment consistantes pour établir à elles seules la réalité des faits allégués. La partie défenderesse souligne encore que le requérant a dissimulé les circonstances de son voyage pour la Belgique et a montré peu d'empressement à introduire la présente demande d'asile.

3.6 Le Conseil constate à la lecture des pièces du dossier administratif que cette motivation se vérifie et est pertinente. Il observe que les dépositions du requérant au sujet d'éléments centraux de son récit n'ont pas une consistance suffisante pour établir à elles seules qu'il a réellement quitté son pays en raison des faits allégués. Le Conseil constate en particulier que ce dernier n'est pas en mesure de fournir la moindre précision sur l'identité complète et les fonctions de l'auteur des persécutions qu'il dit redouter, à savoir le père de M. T. Enfin, le Conseil ne s'explique pas que le requérant soit incapable de fournir des informations consistantes au sujet de sa partenaire, des activités partagées avec cette dernière, ou des circonstances du décès de celle-ci en accouchant de leur enfant commun. Le Conseil ne s'explique pas davantage que le requérant n'ait pas tenté de contacter sa partenaire après son départ de Guinée et n'ait pas cherché à obtenir davantage d'informations au sujet des circonstances de son décès.

3.7 Enfin, s'agissant des dissimulations du requérant au sujet des circonstances de son voyage pour la Belgique et de son peu d'empressement à demander l'asile, le Conseil estime que ces éléments ne dispensent les instances d'asile d'examiner le bien-fondé de la crainte invoquée mais qu'ils justifient néanmoins une exigence accrue en matière de preuve dès lors qu'ils mettent en cause la bonne foi du requérant.

3.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Si le requérant souligne de manière générale la constance et cohérence de son récit, il ne développe en revanche aucune critique de nature à mettre en cause la réalité des nombreuses lacunes qui y sont relevées et se borne à en minimiser la portée en y apportant des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil. Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos et à justifier les lacunes et incohérences de son récit par son jeune âge. Il ne fournit par ailleurs toujours aucune preuve de la réalité des persécutions relatées, de sa relation avec M. T. et du décès de cette dernière. Contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il n'incombe en réalité pas au Conseil de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore s'il peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet au requérant qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

3.9 S'agissant des critiques développées à l'encontre des motifs de l'acte attaqué relatifs à la tardiveté de l'introduction de la demande d'asile du requérant et à son voyage, le Conseil estime que ces éléments ne dispensent en effet pas les instances d'asile d'apprécier le bien-fondé de la crainte invoquée, examen auquel la partie défenderesse a procédé en l'espèce. Le Conseil estime toutefois que l'attitude du requérant, d'une part, a légitimement pu conduire la partie défenderesse à mettre en cause sa bonne foi, et d'autre part, paraît peu compatible avec la crainte invoquée à l'appui de la présente demande. Si ces constats ne suffisent pas à eux seuls à ruiner la crédibilité de l'ensemble du récit du requérant, cumulés aux autres griefs rappelés plus haut, ils contribuent en revanche manifestement à la mettre en cause.

3.10 Le requérant invoque encore une crainte d'être poursuivi en raison de son appartenance à la communauté peuhl de Guinée, mais aucun commencement de preuve n'est fourni à cet égard.

3.10.1. Dès lors que le Conseil a jugé que les faits personnels invoqués par le requérant, à savoir les menaces de mort liées à sa relation amoureuse extra-conjugale, ne peuvent pas être tenus pour établis à suffisance, la question à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique du requérant suffit, à elle seule, à justifier que lui soit octroyée une protection internationale. Autrement dit, les tensions interethniques dont sont victimes les Peuhls en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie peuhl et originaire de Guinée, aurait des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule appartenance ethnique ?

3.10.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est d'origine peuhl. Le requérant déclare, sans étayer autrement son argumentation, que sa situation est aggravée par le racisme existant à l'égard des Peuhls en Guinée et que l'hostilité du père de sa partenaire est également lié à son origine ethnique. Il ne ressort toutefois ni de son argumentation ni des éléments du dossier de procédure et du dossier administratif que les Peuhls seraient victimes d'une persécution de groupe et que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance au groupe des Peuhls.

3.10.3. En conclusion, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait valoir aucun élément personnel sérieux, autre que son appartenance à l'ethnie peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peuhl, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

3.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit et du bien-fondé de la crainte alléguée. Il n'y a par

conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.12 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Et il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et que le requérant n'établit pas le bien-fondé de la crainte qu'il invoque, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **5. La demande d'annulation**

Le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE